

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre III - Offres publiques d'acquisition

Chapitre VIII - Offres publiques portant sur des titres de créance ne donnant pas accès au capital

Règlement général de l'AMF

Article 238-7 en vigueur du 29 septembre 2006 au 28 août 2010

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 238-7

Lors de son dépôt à l'AMF, le projet de note d'information fait l'objet d'un communiqué dans les conditions fixées par l'article 231-16 et la société visée peut publier un communiqué dans les conditions fixées par l'article 231-17.

L'AMF peut demander tout renseignement qu'elle juge nécessaire.

↘ Version en vigueur du 29 septembre 2006 au 28 août 2010